PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

service maritime et littoral
Pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Cabourg du 12 au 23 juin 2026 pour l'organisation d'un festival musical intitulé « Cabourg Mon Amour »

Pétitionnaire :
Association « Mon Amour »
représentée par sa présidente Mme Sophie LINDRON
17 avenue de la Divette
14390 CABOURG
SIRET n° : 799 552 179 00019

N° dossier : 117-26-01

LE PRÉFET,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et d sélection préalable des autorisations d'occupation temporaire liées aux activités économiques sur le domaine public maritime en dehors des concessions de plage ;

VU la demande initiale reçue à la DDTM du Calvados en date du 6 janvier 2026 de Madame Charlotte GALANÉ agissant pour le compte de l'association « Mon Amour », sollicitant une mise en concurrence pour l'occupation d'un espace du domaine public maritime (DPM) à Cabourg, afin d'organiser un spectacle musical ;

VU la publicité du 13 avril au 27 avril 2026, par affichage en mairie de Cabourg et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados, relative à l'occupation du DPM à vocation économique pour l'organisation d'un spectacle musical sur une surface de plage de 5500 m² à Cabourg ;

VU le rapport de sélection des candidatures du 6 mai 2026 établi par la DDTM du Calvados, proposant d'attribuer l'emplacement de 5500 m² à l'association « Mon Amour » représentée par Madame Sophie LINDRON pour l'organisation d'un spectacle musical du 12 au 23 juin 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Cabourg en date du 7 avril 2026 ;

VU la décision du 8 avril 2026 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 7 mai 2026 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'espace sollicité qui est situé au droit du front bâti ne présente pas de forts enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime compte tenu de l'emplacement et des mesures de réduction mise en oeuvre ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité similaire n'existe sur le domaine public dans le proche environnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Mon Amour » (SIRET 799 552 179 00019) représentée par Madame Sophie LINDRON sa présidente, dont le siège est situé 17 avenue de la Divette à Cabourg (14390) est autorisée à occuper la plateforme Cap Cabourg et une parcelle de plage dépendante du domaine public maritime pour l'organisation du festival musical « Cabourg Mon Amour ».

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation de la plage concerne une superficie totale d'environ 5 500 m². La zone doit être physiquement délimitée par des barrières.

L'espace autorisé est destiné à accueillir une scène principale sur la plateforme ainsi qu'une scène secondaire sur le lot de plage avec ses équipements techniques annexes et les espaces destinés au public, des stands de vente de boissons et d'articles divers, des espaces de détente et d'animation comprenant une zone abritée ainsi que divers équipements légers.

Les installations de la manifestation doivent être raccordées par le pétitionnaire aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement le cas échéant. Le bénéficiaire prend en charge les frais de raccordement.

L'accès au public est limité aux horaires d'ouverture du festival.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Un véhicule de type Manitou est autorisé à circuler sur le domaine public maritime pour l'installation et le démontage du matériel nécessaire à la manifestation par application de l'article L321-9 du code de l'environnement. Les véhicules de secours, le cas échéant, sont autorisés à accéder au domaine public maritime en toutes circonstances.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de l'espace public et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade prévus au code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les mouvements de sables pour l'aménagement du festival le long de la rampe à Cap Cabourg et le passage sur l'épis seront réalisés par prélèvement de sable au droit de chaque ouvrage de manière à respecter les cellules hydro-sédimentaires. Le sable ne doit pas provenir de la zone à l'est de la cale. L'apport de matériaux est interdit ;
- Aucun mouvement de sable ne doit impacter des secteurs de formation dunaire végétalisée ;
- Les engins motorisés autorisés à circuler sur le DPM doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides. Aucun stationnement prolongé ni aucune opération de maintenance, y compris l'appoint en carburant, n'est autorisé sur le DPM naturel.
- L'organisateur effectuera des annonces sonores régulières rappelant au public la sensibilité environnementale des lieux et que des poubelles et cendriers sont à leur disposition.
- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Le milieu dunaire contigu au site est signalé par des panneaux d'informations et fait l'objet d'un balisage interdisant son accès.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle, en quantité adaptée à la fréquentation maximale attendue. Les déchets sont collectés régulièrement et évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les eaux usées générées par la manifestation (hygiène générale de l'établissement) doivent être collectées et évacuées vers le système d'assainissement collectif. La collecte dans des cuves

étanches pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée sous réserve de la tenue d'un registre de suivi des vidanges.

- En dehors des périodes de spectacle, le bénéficiaire veille à réduire de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit. La fin des concerts sont fixées à 1h le jeudi et à 2h00 le vendredi et samedi. Toutes émissions sonores perceptibles à proximité de l'emprise attribuée sont respectivement interdites à partir de 1h30 et 2h30.
- Les effets scéniques pyrotechniques d'une hauteur supérieure à la hauteur de la scène ainsi que les effets détonants sont interdits.
- En dehors des périodes de spectacle, le bénéficiaire veille à limiter les sources lumineuses autant que possible. Celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.
- A la période de la manifestation, le site et ses abords sont fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation des équipements, le bénéficiaire de l'AOT est tenu de contacter le Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) **une semaine avant la date d'installation** de l'événement. Le GONm émet un avis sur la présence ou l'absence de cet oiseau. Si la présence est avérée, il accompagne son avis de préconisations. Cet avis est transmis au plus tard le jeudi 11 juin à la DDTM par courriel à ddtm-gl@calvados.gouv.fr et au bénéficiaire de l'AOT. Il peut être suivi de prescriptions complémentaires émises par la DDTM.

  L'émission de cet avis est une obligation préalable à la manifestation. Dans le cas où cet avis ne serait pas transmis, un accord de la DDTM est nécessaire.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 12 au 23 juin 2026, montage et démontage des installations compris.

Au-delà de cette date, l'autorisation cesse de plein droit.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, dans un délai de un mois, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée. Cette disposition concerne également la remise en herbe de l'espace. Faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais de le bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les équipements souterrains et aériens en aval des points de raccordement aux réseaux publics doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille cinq cents euros (1 500 euros).

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe généré par l'occupation objet du présent titre.

La part variable est fixée au taux de 2 % (deux pour cent) du chiffre d'affaires hors taxe.

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

  BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Cabourg,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

  La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

  De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation ,

La directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer
Déléguée à la Mer et au Littoral

Anna MILESI

ANNEXE

Plan de situation
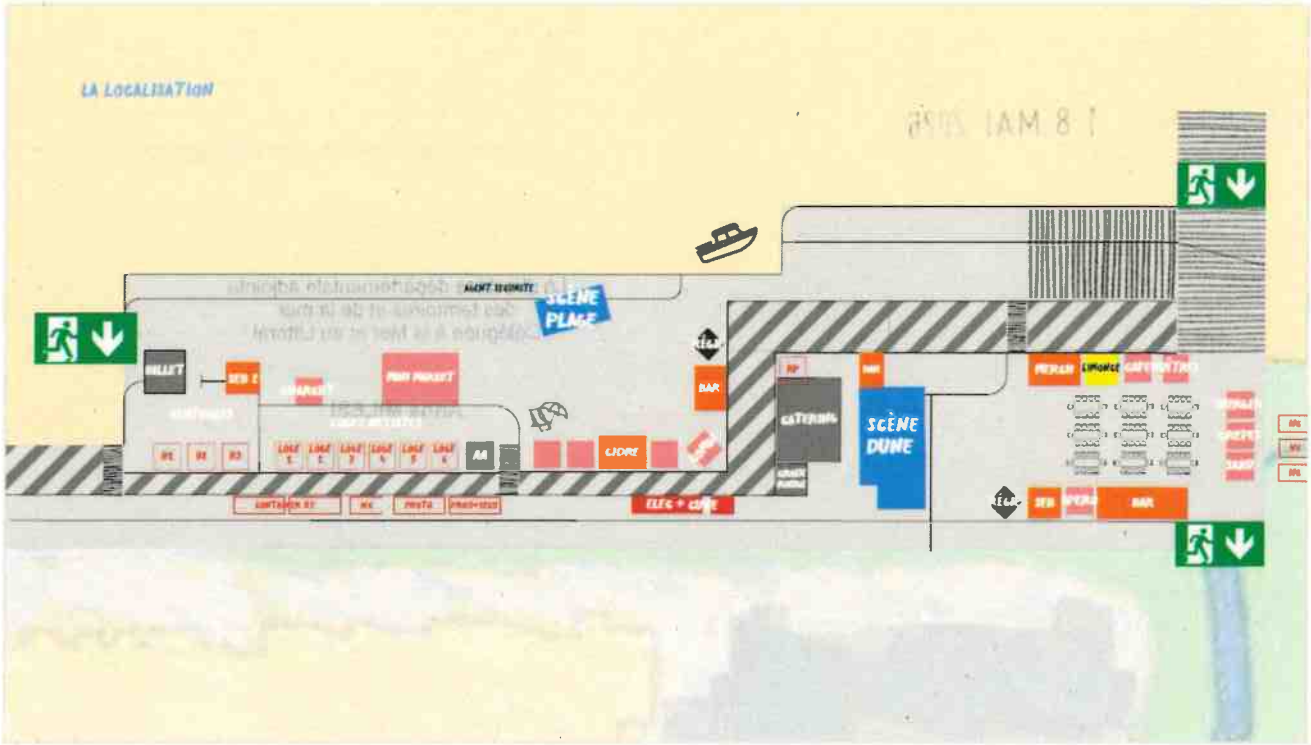
Plan des installations